



Organisation mondiale
de la santé animale
93e Session Générale

Assemblée mondiale
Paris, 18-22 mai 2026

93 GS/Adm-09
Original: Anglais
Avril 2026

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OMSA)
ET
LA WILDLIFE DISEASE ASSOCIATION (WDA)**

[Document Administratif]



World Organisation
for Animal Health
Founded as OIE

Table des matières

1. Fiche descriptive de la Wildlife Disease Association (WDA)	3
2. Projet de Protocole d'Entente	5

1 - Fiche descriptive de la Wildlife Disease Association (WDA)

Description: Wildlife Disease Association ([WDA](#)) est une société scientifique internationale considérée comme la première organisation professionnelle globale pour les professionnels de la santé de la faune sauvage. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif basée aux États-Unis d'Amérique qui rassemble une communauté multidisciplinaire de vétérinaires, biologistes, écologistes, chercheurs, épidémiologistes et autres professionnels de la santé de la faune sauvage à travers le monde.

Mission and objectifs: WDA promeut la santé de la faune sauvage et des écosystèmes, la conservation de la biodiversité et des solutions écologiquement durables aux défis posés par le concept « Une seule santé ».

Objectifs stratégiques : Les objectifs et valeurs communs aux membres de WDA sont « que la conservation de la diversité biologique est bénéfique et essentielle pour les sociétés humaines d'aujourd'hui et de demain » :

- La santé des animaux sauvages, des êtres humains et des animaux domestiques est interdépendante et étroitement liée dans un environnement partagé « Une seule santé » ;
- La santé de la faune sauvage est un défi mondial qui transcende les frontières culturelles et politiques et exige l'intégration et la coopération internationales des scientifiques, des parties prenantes et de la société ;
- Les connaissances sur la santé de la faune sauvage sont acquises par une science rigoureuse tout en reconnaissant les autres formes de connaissances accumulées et en engageant un débat ouvert et respectueux ;
- L'Association est plus efficace lorsqu'elle est multidisciplinaire, diversifiée, inclusive, juste et équitable ;
- La communication des connaissances scientifiques des membres et des valeurs de l'Association par le biais de la promotion et de la sensibilisation est essentielle à la réalisation de sa mission ;
- L'avenir de la communauté et la réalisation de sa mission dépendent de la promotion de l'apprentissage et du développement professionnel des étudiants et des jeunes professionnels ;
- L'Association doit mener ses activités conformément aux principes de durabilité environnementale.

Siège: Leesburg, Floride, États-Unis.

Fondation: WDA a été créée aux États-Unis en 1951. Elle a obtenu le statut 501(c)(3) en juin 1973.

Structure: WDA est régie par une Constitution (adoptée en 1959, révisée pour la dernière fois en 2022) et des statuts, et guidée par sa mission, ses codes de conduite (éthique et scientifique) et sa charte des valeurs. Elle est dirigée par un conseil élu par ses membres. L'organisation s'appuie sur divers comités qui rendent compte au Conseil. Elle fonctionne par le biais de sections régionales et thématiques : Afrique et Moyen-Orient, Asie-Pacifique, Australasie, Europe, Amérique latine, pays nordiques et section vétérinaire. Elle dispose également d'un secrétariat professionnel dont les membres ont des rôles spécifiques dans la gestion exécutive, le comité de rédaction de la revue et la communication. À ce jour, WDA est une organisation dirigée par ses membres, qui compte plus de 1 500 membres provenant de plus de 70 pays.

Activités/ Programmes clés/ Plans stratégiques/ Réalisations : WDA offre une plateforme pour :

- La production de connaissances et le renforcement des capacités : diffusion d'opportunités de formation à la recherche, ressources en ligne pour les membres, formation continue via des crédits ECTS, recherche fondamentale, subventions et aides à la recherche ;

- Diffusion des connaissances et communication scientifique : revue « Journal of wildlife diseases », bulletin d'information trimestriel, liste de diffusion hebdomadaire, réseaux sociaux, conférences scientifiques (conférence internationale annuelle et conférence biennale par section), sites web (mondial et par section), actes de conférences, livres ;
- Le réseautage et les collaborations : conférence, forum en ligne, sections étudiantes, site web ;
- La promotion et les récompenses : prix étudiants, prix des chercheurs confirmés pour reconnaître et encourager les travaux exceptionnels dans le domaine, stratégie de communication, transfert de connaissances aux principales parties prenantes, promotion des approches « Une seule santé » ;
- Diversité et inclusion : revue en libre accès pour les membres des pays à faible et moyen revenu, bourse de voyage pour soutenir la participation à la conférence annuelle des membres, accès gratuit à 217 revues via BioOne pour les membres ;
- Durabilité environnementale : évaluée dans l'attribution des subventions et l'organisation des conférences, ainsi que dans le fonctionnement quotidien de l'organisation.

Un plan stratégique et une stratégie de communication ont été publiés en 2021, avec des objectifs stratégiques regroupés en quatre domaines thématiques : leadership et plaidoyer, création et mobilisation des connaissances, valeur de l'adhésion, diversité et inclusion. L'association est reconnue par le secteur universitaire, et sa revue à comité de lecture, le « Journal of Wildlife Diseases », affiche un IF de 1,62 (similaire à celui d'autres revues consacrées à la faune sauvage).

Partenaires et parties prenantes : WDA travaille en partenariat avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et relaie ses publications sur son site web. Plusieurs institutions universitaires ont accueilli des conférences, et les collèges de médecine zoologique sont des partenaires réguliers. Le secteur privé de la faune sauvage (zoos, aquariums) et le secteur de la santé vétérinaire (industrie pharmaceutique) ont également participé en tant que sponsors aux conférences annuelles, tout comme des collègues professionnels et des organisations de conservation. Parmi les partenaires gouvernementaux figurent des agences telles que l'USGS et l'USDA.

Contexte ou collaboration antérieure avec l'OMSA : L'OMSA et WDA ont développé d'importantes synergies ces dernières années. Le personnel de l'OMSA et les points focaux nationaux pour la faune sauvage ont contribué aux conférences de WDA. L'OMSA a sponsorisé la conférence de 2022 et sa directrice générale a prononcé un discours introductif. WDA a proposé d'offrir des adhésions gratuites aux points focaux de l'OMSA pour la faune sauvage, leur donnant ainsi accès au Journal of Wildlife Diseases et facilitant leur engagement scientifique. L'OMSA a rédigé un article pour les sections régionales de la WDA et une page d'information pour le site web mondial de la WDA. L'OMSA et la WDA tiennent des réunions mensuelles pour planifier, développer et faire progresser leur collaboration.

2 – Projet de Protocole d’Entente

<p style="text-align:center">PROTOCOLE D’ENTENTE ENTRE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE ET LA WILDLIFE DISEASE ASSOCIATION</p>
--

ATTENDU QUE l’Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties (ci-après désignée « OMSA ») est reconnue par l’Organisation mondiale du commerce comme étant l’organisation intergouvernementale de référence pour les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des échanges internationaux d’animaux et de produits d’origine animale et aux zoonoses, et qu’elle a pour mandat d’améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde et de veiller à la transparence de la situation de la santé animale mondiale ;

ATTENDU QUE la Wildlife Disease Association (WDA) est une société scientifique internationale regroupant des professionnels de la faune, des biologistes, des écologistes, des épidémiologistes, des chercheurs, des vétérinaires et autres personnes impliquées dans la santé de la faune, la conservation et les disciplines connexes, dont la mission est de promouvoir la santé de la faune et des écosystèmes, la conservation de la biodiversité et des solutions écologiquement durables aux défis du concept « Une seule santé », par le biais de la recherche, de la gestion, de l’éducation, de la communication et de la collaboration;

ATTENDU QUE l’OMSA et la WDA (ci-après désignées collectivement comme « les Parties », et individuellement comme « la Partie ») partagent des objectifs communs et souhaitent collaborer pour poursuivre leurs buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et règlements qui les régissent ;

CONSIDÉRANT que les Parties ont accumulé une vaste expérience en matière d’élaboration et de mise en œuvre de politiques dans divers contextes, et ont développé un savoir-faire et des pratiques significatifs dans leurs propres domaines d’expertise ;

CONSIDÉRANT que l’OMSA possède une vaste expérience en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire et de bien-être des animaux, et qu’elle est en mesure d’apporter un soutien intellectuel et technique et de participer au renforcement des capacités et à l’assistance technique dans ces domaines ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les méthodes spécifiques et la nature des activités de chacune des parties, telles qu’elles sont déterminées par leurs objectifs statutaires, leurs mandats et les dispositions des instruments internationaux pertinents ;

PRENANT ACTE de la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de tirer le meilleur parti de leurs complémentarités respectives tout en évitant redondance et chevauchement inutile; et

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent formaliser les principes de base à partir desquels envisager les perspectives de coopération et de collaboration sur des questions d’intérêt commun et améliorer l’efficacité de leurs activités respectives;

PAR CONSÉQUENT, les Parties veulent poursuivre leur collaboration et ont donc convenu de conclure le présent protocole d’entente (ci-après désigné le « PE ») :

ARTICLE 1
OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent PE est d'établir un cadre de coopération entre les Parties, dans les limites de leurs compétences respectives et sous réserve de leurs règles et règlements respectifs, afin de permettre aux Parties de poursuivre plus efficacement leurs intérêts et objectifs communs.

ARTICLE 2
DOMAINES DE COOPERATION

S'il y a lieu, les Parties procéderont à un échange de vues sur les aspects politiques pertinents relevant de leurs compétences respectives et se consulteront sur les questions d'intérêt commun telles que la santé de la faune sauvage et des écosystèmes, le bien-être de la faune sauvage et « Une seule santé », afin d'atteindre leurs objectifs et de coordonner leurs position et activités. Cela inclura la liste indicative suivante de sujets et d'activités d'intérêt mutuel :

- Expertise et consultation sur les risques, les impacts, la surveillance, le diagnostic, la notification et l'atténuation des menaces (infectieuses ou non infectieuses) affectant la santé de la faune sauvage et à l'interface entre l'homme, l'animal et l'environnement, comme décrit dans le cadre « Une Seule Santé », tout en tenant compte de la conservation de la faune sauvage et des écosystèmes, ainsi que du bien-être animal.
- Fournir une expertise et des recommandations concernant les maladies listées, y compris des recommandations pour modifier les maladies listées par l'OMSA.
- Partage d'informations entre la WDA et l'OMSA sur les questions relatives à la santé de la faune sauvage.
- Renforcer les capacités des systèmes de santé de la faune sauvage pour entreprendre une planification et un suivi efficaces, conformément à l'approche « Une seule santé ».
- Faciliter l'accès de la WDA aux réseaux d'expertise de l'OMSA, en particulier au réseau de centres collaborateurs WildNet de l'OMSA sur la santé de la faune sauvage.
- Faciliter l'accès des Membres de l'OMSA ainsi que de l'OMSA à l'expertise de la WDA, y compris, avec l'approbation de la WDA, en utilisant le fonds d'urgence de la WDA pour soutenir les interventions d'experts dans les pays à faible revenu, à revenu intermédiaire inférieur et à revenu intermédiaire supérieur lorsque des situations critiques surviennent en matière de santé de la faune sauvage.
- Faciliter l'adhésion à la WDA des points focaux de l'OMSA (en particulier l'accès au Journal of Wildlife Diseases et à Global Voice).

- Le cas échéant, coordonner les actions de sensibilisation à la santé de la faune sauvage et inclure la santé de la faune sauvage dans les agendas de haut niveau pertinents.

Les Parties pourront, d'un commun accord, déterminer et décider d'autres activités ou domaines de coopération lors de l'application du présent PE.

Dans le contexte défini ci-dessus, les réunions seront encouragées et convoquées sur une base *ad hoc*, si les Parties le jugent nécessaire, afin de traiter des questions prioritaires d'intérêt commun, de discuter des questions techniques et opérationnelles et d'examiner l'état d'avancement des travaux entrepris par les Parties pour atteindre les objectifs du présent PE.

ARTICLE 3 MODALITES DE COOPERATION

1. **Partage d'informations et de documents.** Sous réserve de leurs règlements internes respectifs en matière de confidentialité des données, les Parties partageront les informations et les documents dont elles disposent, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, concernant des questions d'intérêt commun. Les Parties n'en feront usage qu'aux seules fins de leur collaboration.
2. **Coopération technique.** Dans l'intérêt de leurs activités respectives, les Parties s'efforceront mutuellement d'obtenir les avis et l'expertise de l'autre Partie afin d'optimiser l'impact de ces activités. Suivant les besoins des activités des Parties dans les domaines d'intérêt commun, l'une ou l'autre des Parties pourra solliciter la coopération de l'autre Partie, dès lors que cette dernière est en mesure d'aider la première à renforcer ces activités. Dans la mesure du possible et dans le respect de leurs statuts respectifs et des décisions de leurs organes compétents, les Parties s'efforceront de répondre favorablement à ces demandes de coopération selon des procédures et des modalités à convenir d'un commun accord.
3. **Représentation réciproque.** Dans la mesure du possible, chaque Partie invitera l'autre Partie à participer aux réunions, séminaires et conférences traitant de sujets d'intérêt commun et accueillant des observateurs.
4. **Dispositions relatives au personnel.** Sous réserve de leurs règles internes, l'OMSA et la WDA pourront envisager la possibilité d'organiser des programmes d'échange de personnel ou de prendre d'autres dispositions visant à renforcer leur réseau de connaissances, en particulier en intégrant le personnel de l'autre Partie dans des initiatives formelles ou informelles de perfectionnement du personnel.

ARTICLE 4 APPLICATION

1. Si nécessaire, les Parties pourront conclure des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent PE. Les termes de ces arrangements seront soumis aux dispositions du présent PE.
2. Toute annexe au présent PE sera considérée comme faisant partie intégrante du présent PE.

ARTICLE 5
ASPECTS FINANCIERS

1. Aucun point du présent PE n'impose d'obligations financières à l'une ou l'autre des Parties.
2. Dans les cas où une activité décidée par les Parties entraînerait des obligations financières, les Parties concluront préalablement un accord distinct à cet effet, soumis aux politiques et règlements internes respectifs de chacune des Parties, avant le démarrage de cette activité.

ARTICLE 6
DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 1 Les Parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle. Le présent PE n'accorde pas le droit d'utiliser une œuvre créée en dehors du cadre du présent PE, dont une Partie est l'auteur ou détient les droits de propriété intellectuelle.
- 2 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents élaborés conjointement par les Parties seront détenus conjointement par les Parties. Les droits de propriété intellectuelle sur tout matériel mis à disposition par les Parties pour être utilisé pour mener à bien les activités demeurent la propriété de la Partie d'origine.
- 3 Les Parties conviendront des modalités de préparation et de diffusion des publications se rapportant aux activités conjointes résultant du présent PE. Si l'une des Parties (la « Partie qui publie ») prépare et publie un ouvrage de son propre chef se rapportant aux activités conjointes des deux Parties, elle donnera à l'autre Partie la possibilité d'en commenter le contenu avant la parution de l'ouvrage, et les Parties se concerteront sur tout amendement à introduire dans le texte. La Partie qui publie demeure détentrice du droit d'auteur de l'ouvrage publié. L'autre Partie (la « Partie qui contribue ») cèdera à la Partie qui publie le droit d'auteur sur sa propre contribution à la publication, conférant à la Partie qui publie les droits universels, non exclusifs, transférables et libres sur le contenu de cette contribution, que la Partie qui publie pourra exercer à sa guise pour les besoins de la publication.
- 4 La collaboration des Parties sera dûment mentionnée dans toute publication résultant du présent PE à moins que l'une des Parties notifie son souhait de ne pas être associée à une publication particulière. La formulation de la mention de la collaboration dans les documents publiés sera décidée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 7
CONFIDENTIALITE

1. Les Parties peuvent divulguer au public le présent PE et les renseignements concernant les activités menées en vertu du présent PE conformément aux politiques pertinentes des Parties.
2. Tout échange de renseignements confidentiels entre les Parties sera assujéti à leurs politiques et procédures respectives relatives à la divulgation de renseignements confidentiels. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles et/ou classifiées de l'autre Partie.

ARTICLE 8
UTILISATION DU NOM ET DES EMBLÈMES DES PARTIES

Sauf disposition contraire dans un accord ultérieur, l'utilisation par une Partie du nom, de l'acronyme et/ou de l'emblème de l'autre Partie ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable de cette dernière.

ARTICLE 9
RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est seule responsable de la manière dont elle exécute les aspects qui lui incombent des activités de collaboration relevant du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite. En conséquence, aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable des pertes, accidents, blessures ou dommages subis ou causés par l'autre Partie ou par les employés, consultants ou sous-traitants travaillant pour l'autre Partie, en lien ou résultant des activités de collaboration conduites dans le cadre du présent PE et/ou de tout accord qui serait conclu par la suite, à moins que ces pertes, accidents, blessures ou dommages subis par l'une des Parties aient eu pour origine une négligence grave ou une faute délibérée commises par l'autre Partie.

ARTICLE 10
PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucun point du présent PE ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont bénéficient l'OMSA et son personnel.

ARTICLE 11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent PE entrera en vigueur à la date où il sera signé par la Directrice générale de l'OMSA et le Président de la WDA.
2. Les Parties s'efforceront de suivre les progrès réalisés dans les activités convenues conjointement, et de surveiller et d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du présent PE.
3. Le présent PE est conclu pour une période initiale de quatre ans qui pourra être renouvelée par accord mutuel écrit des Parties. Chaque Partie pourra proposer que le présent PE fasse l'objet d'une révision avant son renouvellement ou à n'importe quel autre moment opportun, afin d'en actualiser le contenu.
4. Le présent PE peut être modifié d'un commun accord écrit entre les Parties.
5. Le présent PE peut également être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.
6. Cette résiliation ne pourra en aucun cas dispenser les Parties de l'exécution des activités en cours qu'elles auront décidées préalablement à la résiliation, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre les Parties. Les obligations énoncées aux articles 6 à 10 ne deviennent pas caduques à l'expiration, à la résiliation ou au retrait du présent PE.

7. Tout conflit survenant de l'interprétation ou de la mise en œuvre des dispositions du présent PE sera réglé à l'amiable par concertation ou négociation entre les Parties.

[Les Parties conviennent que le présent PE sera conclu par voie électronique au travers de l'échange de copies signées scannées et que lesdites copies signées seront traitées comme des originaux.]

Ou

[EN FOI DE QUOI la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et le Président de la Wildlife Disease Association (WDA) ont signé le présent PE en deux exemplaires, en anglais, aux dates figurant sous leurs signatures respectives.]

Emmanuelle Soubeyran
Directrice générale
Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)

Richard Kock
Président
Wildlife Disease Association (WDA)